

**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Sylvaine RIVIERE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'Ingénierie Financière et du Contrôle Budgétaire
Tél. : 05 45 97 61 92
Courriel : sylvaine.riviere@charente.gouv.fr

Angoulême, le **126 JAN. 2023**

La préfète de la Charente

à

**Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale concernés
Mesdames et messieurs les maires
des communes concernées**

Objet : Versement des allocations compensatrices relevant du prélèvement sur recettes « locaux industriels »

PJ : Fiche de notification

Les deux réformes de la fiscalité directe locale entrées en vigueur en 2021 (réforme de la taxe d'habitation et réforme des impôts de production avec l'abattement de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels pour leurs TFPB et CFE) ont pu entraîner une baisse importante du produit fiscal de fiscalité directe locale de certaines collectivités (communes ou EPCI), voire une annulation de tout produit fiscal.

Depuis 2022, ces allocations compensatrices sont versées mensuellement afin d'éviter l'absence d'avances de fiscalité ou d'indus, dès le mois de janvier.

J'ai ainsi l'honneur de vous adresser la notification du montant prévisionnel des allocations compensatrices concernant votre collectivité pour l'année 2023.

Le versement des allocations compensatrices de TFPB et de CFE relevant du prélèvement sur recettes « locaux industriels » sera effectué mensuellement, sur les bases des produits 2022, de janvier à juin 2023, puis, sur les montants définitifs de la compensation, de juillet à décembre 2023.

Pour les communes dont les allocations compensatrices étaient inférieures à 2000 € en 2022, les versements mensuels n'auront lieu qu'à compter de juillet, lors de la transmission des montants définitifs.

En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité – hôtel de Beauvau - 1, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 8 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Les services de la préfecture restent bien entendu à votre disposition pour vous apporter toutes les informations qui vous paraîtraienr utiles en la matière.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX